

Commune de FROTEY-les-VESOUL

ARRETE MUNICIPAL n° 2 / 90 du 1° FEVRIER 1990

Le Maire de la Commune de FROTEY-les-VESOUL

VU le Code des Communes

VU l'avis des Services de l'O.N.F.

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 JANVIER 1990

COMPTE-TENU du comportement de certaines personnes au moment
de la floraison des jonquilles

SOUCIEUX par ailleurs de la préservation de l'espèce et de la protection
de la nature

A R R E T E

Article 1 : La cueillette des jonquilles sera règlementée à compter
du 1er FEVRIER 1990.

Article 2 : L'arrachage des bulbes est formellement interdit.

Article 3 : Il sera toléré un bouquet par personne.

Article 4 : Le colportage et la vente de ces fleurs est également
prohiber.

Article 5 : La Gendarmerie, les agents de l'O.N.F., le Garde-Champêtre
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à FROTEY-les-VESOUL, le : 1° FEVRIER 1990

Le Maire,

